

VD_FINDINFO ML / 2023 / 64 vom 2. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___64

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 64 du 2 juin 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 64 del 2 giugno 2023

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 80 LP

Erwägungen

E. 46

al. 1 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Ce domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC : une personne physique a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Les règles sur le for de la poursuite sont des règles de droit impératif. La sanction de leur violation est cependant différente suivant qu'il s'agit de la notification du commandement de payer pour la poursuite ordinaire ou de la continuation de la poursuite ordinaire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 30 ss des Remarques introductives ad art. 46-55 LP). L'inobservation des règles sur le for de la poursuite n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont il s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers ; la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites incompétent ne satisfait pas à cette condition (ATF 96 III 89 consid. 2 ; ATF 88 III 7 consid. 3 ; ATF 82 III 63 consid. 4 ; ATF 69 II 162 consid. 2b ; TF 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2). Un commandement de payer délivré par un office incompétent à raison du lieu ne peut ainsi être annulé qu'à la suite d'une plainte formée en temps utile (TF 5A_108/2018 du 11 juin 2018 consid. 3 ; TF 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2, publié in SJ 2017 I 469 ; TF 5A_30/2013 du 7 mai 2013 consid. 3 ; TF 7B.132/2002 du 4 octobre 2002 consid. 1 et les arrêts cités) ; lorsque le délai de plainte n'est pas utilisé, le commandement de payer constitue le fondement pour les autres actes de poursuite par l'office compétent (ATF 68 III 146 consid. 1 ; TF 5A_50/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; TF 7B.271/2001 du 10 janvier 2002 consid. 2c et les références). C'est donc par la voie de la plainte dirigée contre la notification du commandement de payer que le poursuivi peut se prévaloir du non-respect des règles de for des art. 46 ss LP ; l'objection d'incompétence ratione loci non soulevée à temps contre la notification du commandement de payer ne peut plus être invoquée dans la procédure de mainlevée introduite au même lieu. Le poursuivant ne peut pas non plus déposer la requête de mainlevée à un autre for (Abbet, op. cit., n. 9 ad art. 84 LP). c) En l'espèce, le recourant ne prétend pas, ni a fortiori n'établit, qu'une plainte au sens de l'art. 17 LP aurait été formée en temps utile contre la notification du commandement de payer. Dans ces conditions, et au vu de ce qui précède, c'est à tort qu'il continue à prétendre que le moyen tiré du fait qu'il serait domicilié en Italie plutôt qu'à Villeneuve, dans le district d'Aigle, pourrait être pertinent dans le cadre d'une procédure de mainlevée et, notamment, pourrait aboutir à l'irrecevabilité de la requête de mainlevée. Contrairement à ce que

soutient le recourant, l'art. 84 LP ne lui confère pas le droit de soulever l'exception d'incompétence dans le cadre de la procédure de mainlevée. L'arrêt 5A_53/2010 du 25 juin 2010 qu'il invoque à cet égard ne conduit pas à une conclusion différente. Cet arrêt concerne en effet la situation du débiteur qui change de domicile après la notification du commandement de payer, ce qui n'est manifestement pas ce que soutient le recourant. IV. a) Enfin, le recourant invoque que c'est à tort que le premier juge a rejeté le moyen tiré de la compensation. L'existence d'une telle créance compensante, d'un montant de 94'123 fr., serait établie par un rapport du 4 mars 2013 de [...]. Il ressortirait de ce document la volonté de l'intimée de payer au recourant, sans réserve ni condition, ledit montant. Il en irait de même d'un décompte établi par le recourant lui-même le 28 avril 2016, selon lequel un montant de 91'515 fr. 75 lui serait dû ; en outre, par courriel du 1^{er} juillet 2016, l'intimée aurait « accepté de tenir compte du montant résultant dudit décompte à titre de compensation dans la fixation du prix de la villa [...] ». b) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur une décision judiciaire exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 115 III 97 consid. 4 et les références ; TF 5A_49/2020 consid. 4.1 ; TF 5A_65/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.2). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 ; TF 5A_49/2020 précité ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 et l'autre référence citée). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier d'établir cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b ; TF 5A_719/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.1 ; TF 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.3). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas – à juste titre – que les jugements produits par la poursuivante constituent des titres de mainlevée définitive pour les sommes de 26'250 fr., 2'000 fr. et 15'000 francs. Il prétend uniquement que c'est à tort que le premier juge n'a pas pris en compte le moyen tiré de la compensation qu'il avait invoqué. Le recourant ne prend toutefois pas appui sur le raisonnement exposé par le premier juge pour rejeter ses arguments, mais se contente de les répéter. Il s'ensuit que sur ce point, le recours est irrecevable, ne satisfaisant pas aux exigences de motivation de l'art. 321 al. 1 CPC et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 ; TF 5A_387/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités). De toute manière, à supposer recevable, le moyen tiré de la compensation devrait être rejeté dès lors qu'aucune des pièces dont se prévaut le recourant à cet égard, à savoir un courrier de [...], un décompte qu'il a lui-même établi et un courriel, ne constitue un titre à la mainlevée définitive. Le recourant ne le prétend du reste pas. Ces

documents ne constituent pas non plus des titres à la mainlevée provisoire, faute de reconnaissance de dette signée par l'intimée ou un représentant, portant sur les montants invoqués. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 CPC). L'intimée n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.